



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurances

Question écrite n° 33773

Texte de la question

M. Dominique Perben souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'impossibilité pour les communes de souscrire un contrat d'assurance auto-mission en faveur des employés communaux utilisant leur véhicule personnel pour des missions de service. Il faut rappeler que les communes de petite taille ne disposent pas en règle générale de véhicules municipaux. En effet, le décret n° 91-573, dans son article 34, impose aux agents de souscrire personnellement une police d'assurance garantissant sa responsabilité personnelle ainsi que la responsabilité de la collectivité employeur. Ce texte empêche par conséquent la collectivité territoriale de se substituer à l'agent. Cette situation est difficilement admissible pour les employés communaux. Dans le cadre de l'accord sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999, le Gouvernement se serait engagé à ouvrir une réflexion sur la réglementation des déplacements des fonctionnaires des trois fonctions publiques. Il souhaiterait savoir si des modifications sont envisagées en matière d'assurance des employés communaux pour améliorer la législation actuelle.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 29 du décret n° 91-573 du 19 juin 1991, les agents des collectivités locales peuvent utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins du service sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues en matière d'assurance par l'article 34 dudit décret. Cet article prévoit que l'agent concerné doit « souscrire personnellement une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de la collectivité employeur... ». Toutefois, l'agent a la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant les risques non compris dans l'assurance obligatoire comme de vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts. La collectivité employeur ne saurait se substituer à son agent, pour assumer les conséquences d'actes dont ce dernier est personnellement responsable. Les agents concernés perçoivent, en application de l'article 31 du décret du 19 juin 1991 précité, des indemnités kilométriques qui prennent en compte les frais supplémentaires, y compris les frais d'assurance, occasionnés par l'utilisation de leurs véhicules personnels dans le cadre du service. La modification de ces règles n'a pas été sollicitée par les partenaires sociaux dans le cadre du groupe de travail mis en place à l'issue du protocole d'accord salarial du 18 février 1998.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Perben](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33773

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1999, page 4802

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5776